

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.392 du 2 octobre 2001

A. 110.560/1304

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 septembre 2001 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUGET, loco Me BERTEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 30 mai 1998 et s'est déclaré réfugié; que sa demande ayant été déclarée recevable, elle a été communiquée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a le 26 juillet 2000 refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le requérant a saisi la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle a rejeté son recours le 1^{er} février 2001; qu'auparavant, le 23 janvier 2001, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le ministre a déclaré cette demande irrecevable le 27 août 2001; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 30/03/2001 par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation précaire au Congo (Rép. Dém.), il faut remarquer qu'il s'agit d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants Congolais de rentrer régulièrement chez eux. De plus, l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il existe, dans son chef, de réelles craintes pour son intégrité physique et morale en cas de retour au pays l'empêchant ainsi de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

De la même, le fait d'avoir montré une volonté d'intégration et d'avoir entamé une formation en soudure ne peut être assimilé à des circonstances exceptionnelles justifiant la présente requête.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours...»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 14 juillet 1987, celle du 18 juillet 1991, celle du 6 mai 1993, et celles des 10 et 15 juillet 1996, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- première branche, en ce que la décision entreprise déclare le recours non recevable, aucune circonstance exceptionnelle n'étant invoquée justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, alors qu'au moment où le requérant a introduit sa demande de séjour de plus de trois mois, il était demandeur d'asile, la Commission Permanente de Recours étant saisie d'un recours suspensif contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et Apatrides, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié, et n'ayant pas encore statué; la demande 9/3 est datée du 23.01.2001; la convocation à la CPRR est datée du 16.01.2001, et l'audience a eu lieu le 1^{er} février 2001; il est donc établi que le requérant ne pouvait pas, étant demandeur d'asile, retourner dans son pays pour solliciter l'application de l'article 9/3; il y a donc circonstance exceptionnelle, et le recours est manifestement recevable;
- deuxième branche, en ce que la motivation de la décision fait état de ce que l'autorisation de séjour n'était accordée que dans le cadre d'une demande d'asile, qui s'est terminée négativement par la décision de la Commission Permanente de Recours le 30.03.2001 (postérieurement à la demande d'application de l'article 9/3.); que cette motivation ne peut être retenue, car, comme l'a souligné à de nombreuses reprises le Conseil d'Etat, le fait d'être autorisé au séjour, dans le cadre d'une demande d'asile, n'empêche nullement de solliciter un séjour sur une autre base légale, et donc d'introduire par exemple une demande de régularisation provisoire, sur base de 9/3;
- troisième branche, en ce que la motivation se fonde sur le fait que de nombreux Congolais retournent dans leur pays, malgré la situation déplorable; que cette motivation ne peut être retenue;
 - 1° il s'agit d'une affirmation pure et simple du Ministre, qui n'est corroborée par aucun élément concret., et notamment par aucun élément permettant de connaître les motivations des personnes qui retournent (ce peut très bien être pour participer à la lutte de libération du Congo!);
 - 2° le fait que des Congolais accepteraient de retourner volontairement (à vérifier !) dans ces conditions n'implique pas qu'il n'y a plus de dangers, et que toute personne n'est pas censée accepter d'assumer ce risque, même si certain veulent le prendre; il faut remarquer en l'espèce que le requérant est originaire d'une des régions les plus marquées par la guerre (KASAI);
- quatrième branche, en ce que la motivation rejette le fait d'avoir entrepris des études comme circonstances exceptionnelles, alors que le requérant a bien

réussi brillamment une première année, et qu'il convient, dans le cadre même de la collaboration, de lui permettre de terminer sa seconde année, afin d'avoir un bagage utile, au cas où il devrait retourner dans le pays;

Considérant, sur les deux premières branches, que la partie adverse a pu prendre en considération la situation du requérant au moment où elle se prononçait; qu'à ce moment, la procédure de demande d'asile s'était clôturée par une décision négative non susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif; qu'il était loisible au requérant de compléter la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite par des éléments exposant en quoi des circonstances exceptionnelles existaient toujours après le rejet de sa demande d'asile politique; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que le motif critiqué revêt un caractère accessoire par rapport avec la considération principale de l'alinéa dans lequel il figure, à savoir que le requérant ne fait état d'aucune crainte personnelle; qu'en tant qu'il critique un motif surabondant, le moyen n'est pas sérieux en cette branche;

Considérant, sur la quatrième branche, que les études entreprises par le requérant ont été mentionnées dans la demande d'autorisation de séjour comme un élément d'intégration, mais nullement comme une circonstance exceptionnelle l'empêchant de solliciter cette autorisation dans son pays; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse, qui s'est prononcée sur la seule recevabilité de la demande, de n'y avoir pas répondu; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie.

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le deux octobre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.